

CRYPTOMONNAIES ET DROIT DU PAIEMENT

PARIS AMPHITÊTRE LUMIÈRE
CREOGN 1 JUIN 2023

Par Guillaume CHAMPY

Maître de Conférences Hdr en Droit Privé et Sciences Criminelles
LBNC UPR 3788/FR3621 AGORANTIC
AVIGNON UNIVERSITE
Chercheur Associé au CREOGN



SOMMAIRE

Introduction:

Peut-on payer en crypto-monnaies ?

Peut-on légalement payer en cryptomonnaie ?

I Le paiement en crypto-monnaies : un statut juridique mal défini

L'acceptation juridique de « paiement électronique » évoquée par le CMF

Singularité du paiement monétaire

Caractère d'exception du paiement monétaire

II Le paiement en crypto-monnaies : une consécration légale implicite

En droit français (qualification non monétaire et exception légale)

En droit européen (règlement mica et projet de modification directive anti-blanchiment)

INTRODUCTION

PEUT-ON « PAYER EN CRYPTO-MONNAIES » DANS SA VIE QUOTIDIENNE

A priori oui

Projet initial de Satoshi Nakamoto, réalité des différentes cryptomonnaies et de la blockchain

Projet Libra/Diem (Facebook/Meta)

Existence actuelle de « cartes de paiement crypto » (Mastercard, Bybit, Binance) BTC ETH, USDT USDC XRP etc.

Acceptation de certains commerçant (Restaurant) acceptant expressément un tel paiement à titre de publicité pour leur établissement.

PEUT-ON LÉGALEMENT « PAYER EN CRYPTOMONNAIES » DANS SA VIE QUOTIDIENNE

La réalité est plus complexe

Les « cartes de paiement crypto » évoquées ci-dessus, sont en réalité des cartes de paiement en monnaie étatique. Concrètement, elles procèdent en temps réel à une telle conversion à partir d'un « compte crypto », au moment du paiement.

Légalement :

Tout va dépendre de la Législation du pays dans lequel est effectué le paiement (territorialité du droit applicable)

Tout va dépendre surtout, de ce que sur le plan juridique on entend par « paiement ».

Art 1343-3 C civ « **Le paiement en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en Euros** »...

I LE PAIEMENT EN CRYPTO-MONNAIES : UN STATUT JURIDIQUE MAL DÉFINI

L'acceptation juridique de « paiement électronique » évoquée par le CMF

- On pense notamment aux paiements, services et prestataires de services de paiement, ainsi qu'à la monnaie électronique (art L133-3-1, L314-1 et L315-1 Cmf)
- Contrairement aux apparences, les paiements électroniques
 - n'ont pas vocation à régir le paiement en cryptomonnaie
 - ne concernent, que le paiement en « monnaie fiat » (étatique) ne s'adressent en toute hypothèse, qu'au seul « paiement monétaire »...

Singularité du « Paiement Monétaire »

LA MONNAIE FIAT UNITÉ DE PAIEMENT FORCÉE

Cours Légal : Détermination de la valeur de chaque unité de valeur monétaire, par l'Etat et interdiction de convertibilité en métal précieux (absence de valeur intrinsèque).

Cours forcé : Obligation pour tout créancier de somme d'argent d'accepter le paiement en espèces (dans la limite d'un certain montant pour des question de traçabilité), à tout le moins le paiement libellé dans la monnaie de l'État (l'Euros).

Pouvoir libératoire du paiement réalisé en monnaie fiat

LA MONNAIE FIAT UNITÉ DE COMPTE FORCÉE

Principe du Nominalisme monétaire : Montant libellé au moment de la formation du contrat restera le même au moment de l'exécution, en dépit de tous les bouleversements économiques qui auront pu survenir entre-temps susceptibles d'en avoir affecté la valeur réelle.

Possibilité de déroger à ce principe par l'insertion de « clauses d'indexations, soumises à des conditions de validité très contraignantes

Caractère « d'exception » du Paiement « Monétaire »

- **Caractère d'exception stricto sensu** (art 1342 et 1343 C civ) : Le paiement monétaire ne constitue qu'une **forme de paiement**, qui plus est, **un droit spécial du paiement dérogatoire au droit commun** (« dispositions particulières aux obligations de sommes d'argent »).

- **Caractère de principe du paiement « non monétaire »** : L'acceptation de paiement se définit comme « l'exécution volontaire de la prestation due » produisant un effet libératoire du débiteur à l'égard du créancier (exemples).
une ouverture vers un paiement en crypto-monnaie désormais dénommés crypto-actifs ou actifs numériques....(art L 54-10-1 CMF) ?

Article L 54-10-1 2^e Cmf

- « Toute représentation numérique d'une valeur, qui n'est pas nécessairement rattachée à une monnaie ayant cours légal et **qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie**, mais **qui est acceptée** par des personnes physiques ou morales **comme moyen d'échange** et qui peut-etre transférée, stockée ou échangée électroniquement »

II LE PAIEMENT EN CRYPTO-MONNAIE : UNE CONSÉCRATION LÉGALE, IMPLICITE ?

A EN DROIT FRANÇAIS

La qualification non monétaire du paiement en cryptomonnaie

Légalité et particularisme de l'Obligation initialement libellée en cryptomonnaie

Interprétation article L54-10-1 Cmf

Interprétation à contrario article 1343-3 C civ (domaine d'application dans l'espace et dans le temps

= égale uniquement obligations de somme d'argent et seulement au stade de l'exécution du contrat)

Caractère contractuel du paiement (doit-être accepté par l'autre partie, la nature de l'acceptation étant différente de celle requise en matière de monnaie électronique)

Légalité du paiement en cryptomonnaie de l'obligation initialement libellée en « Monnaie Fiat » (Dation en paiement article 1342-4 Alinéa 2 C civ)

Les exceptions légales à l'obligation de payer en Euros, les obligations de somme d'argent

- Les différentes catégories de paiement en devises étrangères (article 1343-3 alinéa 2 C civ et L112-5-1 Cmf)
- Les crypto-monnaies considérées comme des « devises étrangères » par la CJUE (CJUE 22 Octobre 2015)

B EN DROIT EUROPÉEN

Règlement UE Mica (entrée en vigueur Juillet 2023, ne devant être applicable qu'en Janvier 2025)

Distinction entre MNBC et Jetons de monnaie
électronique (stablecoin) avec les autres crypto-
actifs

Projet de modification de la directive anti-blanchiment du 30 Mai 2018

Convergence vers l'acceptation de l'ensemble des crypto-actifs comme moyens de paiement (renforcement de l'exigence d'informations relatives à la traçabilité des crypto-actifs)